

MESURE DE CONSERVATION 20/IX
LIMITATION DE LA CAPTURE TOTALE DE *Champsoccephalus gunnari*
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3 POUR LA SAISON 1990/91

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champsoccephalus gunnari* pendant la saison 1990/91 n'excédera pas 26 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas excéder 500 tonnes, et la capture accessoire de chacune des espèces suivantes : *Notothenia rossii*, *Notothenia squamifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus* ne doit pas excéder 300 tonnes.
3. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 2 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champsoccephalus gunnari* atteint 26 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

4. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Chamsocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 2 ci-dessus excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.

5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée sur *Chamsocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.

6. Afin de mettre en pratique les paragraphes 1, 2 et 3 de cette mesure de conservation, le système de déclaration des captures exposé dans la mesure de conservation 25/IX doit être appliqué pendant la saison 1990/91.